

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

- 2026
26 février Loi n° 2026-02 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) 675

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

- 2026
26 janvier Arrêté ministériel n° 001218 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité technique du projet de renforcement de l'infrastructure qualité pour des services énergétiques innovateurs II 677
13 février Arrêté interministériel n° 003722 modifiant l'arrêté interministériel n° 027207 du 04 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers 679
16 février Arrêté ministériel n° 003752 fixant la part de la capacité de production réservée à la filiale production de la Société nationale d'Electricité 680

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2026
23 janvier Arrêté ministériel n° 001198 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale 680
23 janvier Arrêté ministériel n° 001199 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale 680
12 février Arrêté ministériel n° 003665 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 680
12 février Arrêté ministériel n° 003666 constatant le changement de bureau d'une association étrangère 681
13 février Arrêté ministériel n° 003710 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 681

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2026
10 février Décret n° 2026-152 déclarant cessibles les propriétés immobilières privées impactées par le projet de réaménagement de la Nouvelle Ville de Thiès, désignant les terrains domaniaux nécessaires à la réalisation dudit projet et prononçant la reprise des terrains objets de baux concédés sur ladite assiette foncière 682
13 février Décret n° 2026-194 déclarant d'utilité publique une partie de la forêt classée de Thiès et prononçant la reprise pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat du Sénégal, du terrain objet du bail consenti à la Société Civile Immobilière « NOUVELLE VILLE » sur le titre foncier n° 4180/MB 684
20 janvier Arrêté ministériel n° 001077 portant cession à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, de parcelles de terrains domaniaux à usage d'habitation individuelle 684

2026	
21 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001115 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Mbour..... 686
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001265 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar..... 687
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001266 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar..... 688
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001267 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Mbour..... 689
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001268 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye..... 690
02 février.....	Arrêté ministériel n° 002414 portant autorisation d'ouverture de la branche islamique, dénommée "IMCEC KAWSAR", par l'Institution mutualiste communautaire d'épargne et de Crédit de Mbour (IMCEC MBOUR)..... 691
04 février.....	Arrêté ministériel n° 002523 portant modification de l'arrêté n° 001017/MEF/DRS-SFD du 03 février 2012 et autorisant le changement de la dénomination sociale de « KAJAS MICROFINANCE »..... 691
13 février.....	Arrêté ministériel n° 003723 portant autorisation de modification de la structure du capital de « KAJAS MICROFINANCE »..... 691

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

2026	
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001223 portant mise en place des organes de Pilotage et d'exécution du plan de communication et du plan de télécommunications et du numérique dans le cadre des JOJ Dakar 2026..... 692

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2026	
13 février.....	Arrêté ministériel n° 003725 modifiant l'arrêté n° 003735 du 20 février 2018 relatif à l'organisation du Concours général sénégalais..... 694

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

2026	
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001207 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'Appui à la Stratégie de Souveraineté alimentaire du Sénégal (PASS-SN)..... 695

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

2026	
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001016 portant création d'un cadre institutionnel de pilotage et de gestion du Projet d'Appui à la Territorialisation des Politiques d'Insertion professionnelle des Jeunes et des Femmes (PATIP)..... 697
13 février.....	Arrêté ministériel n° 003727 portant résiliation du marché n°T-0778/22 conclu le 05/03/2022 entre le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique et l'entreprise, KIMA AFFRIQUE pour un montant TTC de 247. 058. 345 francs CFA TTC..... 698

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2025	
24 juillet.....	Arrêté conjoint n° 026502 relatif à l'institutionnalisation du Guide harmonisé d'élaboration des plans climat pour les collectivités territoriales..... 698

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2026	
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001204 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère de l'Industrie et du Commerce..... 699

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2026	
23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001203 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime..... 700

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

2026	
26 janvier.....	Arrêté ministériel n° 001222 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'aménagement des infrastructures sportives de proximité (ISP)..... 701

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	702
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I**Loi n° 2026-02 du 26 février 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 16 février 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée « Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté » (ONLPL), rattachée à la Primature.

Art. 2. - L'ONLPL est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires et administratives, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - L'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté est dirigé par un Observateur national des Lieux de Privation de Liberté, nommé par décret pour une durée de 03 ans renouvelable une fois.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze (15) ans dans ladite hiérarchie, les membres du barreau et de la société civile, titulaires d'un master ou équivalent et ayant accumulé une expérience professionnelle de quinze (15) ans au minimum.

Il peut également être choisi parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature ou dans les cadres des fonctionnaires des forces de sécurité.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de décès, de démission ou d'empêchement dûment constaté ou de faute lourde.

L'Observateur national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions d'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

Art. 4. - L'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté comprend en outre, les services administratifs de l'Observatoire dirigés par un Secrétaire général et des observateurs délégués.

Art. 5. - Le Secrétaire général de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté est nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans la hiérarchie A1, les membres du barreau et de la société civile, titulaires d'un master ou équivalent ayant accumulé une expérience de dix (10) ans au minimum. Le Secrétaire général dispose de tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'observateur délégué, prévus par la présente loi.

Art. 6. - Les Observateurs délégués sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de l'Observateur national, en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant à la mission de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté.

Sous l'autorité de l'Observateur national, les Observateurs délégués exercent leurs fonctions au niveau central et dans les antennes déconcentrées installées dans les régions.

Les fonctions d'Observateurs délégués sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux de privation de liberté.

Art. 7. - Les Observateurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. - La rémunération et les indemnités de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté, du Secrétaire général et des Observateurs délégués sont fixées par décret.

Art. 9. - L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté, le Secrétaire général, les Observateurs délégués ainsi que toutes les personnes attachées au service de l'Observatoire, sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur fonction, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis.

Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par leur inspection ne soit faite, sans le consentement de celles-ci dans les documents publiés sous l'autorité de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté ou à l'occasion d'une intervention publique.

Art. 10. - Toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté peut également être saisi par les autorités publiques.

Art. 11. - L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté peut visiter à tout moment tout lieu, sur le territoire de la République, où des personnes sont privées de liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, notamment à la suite d'une décision d'internement administratif ou judiciaire.

Les autorités et responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite de l'ONLPL que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles, sanitaires ou à des troubles sérieux dans les lieux visités à condition de fournir, par écrit, à l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté, les justifications de leur opposition et de convenir d'une autre date.

Les autorités et responsables du lieu de privation de liberté transmettent à l'ONLPL toutes pièces ou informations utiles à l'exercice de ses missions.

Lors des visites, L'Observateur national ou le délégué peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont l'Observateur national ou le délégué demande communication ne peut leur être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête ou de l'instruction, au secret médical et au secret professionnel entre l'avocat et son client.

Dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent article, l'Observateur national peut, par décision de l'autorité administrative ou judiciaire compétente, être autorisé à accéder aux informations protégées.

Dans la limite de ses attributions, l'Observateur national ne reçoit instruction d'aucune autorité.

Art. 12. - A l'issue de chaque visite, l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté ou le délégué fait connaître, par écrit, au responsable visité ou à son supérieur hiérarchique ses observations concernant, en particulier, l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité ainsi que les conditions de détention des personnes privées de liberté.

Le responsable visité formule des observations en réponse chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque l'Observateur des Lieux de Privation de Liberté l'a expressément demandé.

Ses observations en réponses sont alors annexées au rapport de visite établi par l'Observateur national.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, ou en cas d'urgence, l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté communique, sans délai, aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai à l'issue duquel il constate s'il a été mis fin ou non à la violation signalée.

S'il l'estime nécessaire, l'Observateur national rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Si l'Observateur national a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction à la loi pénale, il les porte, sans délai, à la connaissance du Procureur de la République compétent.

L'Observateur national porte à la connaissance des autorités investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Art. 13. - Dans son domaine de compétence, l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, l'Observateur national peut rendre publics les avis, recommandations ou propositions ainsi que les observations de ces autorités.

Art. 14. - L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté dresse chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est remis au Premier Ministre qui le transmet au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Art. 15. - L'ONLPL peut entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales et internationales ayant les mêmes missions.

Art. 16. - Les ressources de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- des appuis et concours des partenaires techniques et financiers du Sénégal ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 17. - L'Observateur national demeure en fonction jusqu'à l'installation effective de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté.

Art. 18. - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret.

Art. 19. - La présente loi abroge et remplace la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 001218 du 26 janvier 2026 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et du Comité technique du projet de renforcement de l'infrastructure qualité pour des services énergétiques innovateurs II

Article premier. - Création

Il est créé, au sein du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, un Comité de pilotage du projet de renforcement de l'infrastructure qualité pour des services énergétiques innovateurs II (COPIL-IQ II) et un Comité technique de renforcement de l'infrastructure qualité pour des services énergétiques innovateurs II (CT-IQ II).

Article 2. - Missions du COPIL

Le COPIL-IQ II, est un cadre de concertation, d'orientation et de suivi de la mise en œuvre du projet d'infrastructure qualité. Il répond aux objectifs d'amélioration qualitative et quantitative de l'approvisionnement en Energie notamment celle renouvelable grâce à la qualité des composantes PV tout en assurant une bonne collaboration entre les différents acteurs.

A ce titre, il a pour mission :

- d'assurer le pilotage stratégique du projet ;
- de donner des orientations pour le bon déroulement de la mise en œuvre ;
- de faire le suivi de la mise en œuvre des activités et des résultats ;
- de valider les résultats du suivi annuel axé sur la base du système de suivi établi ;
- de partager les informations pertinentes en interne et en lien avec les activités du projet ;
- de discuter des questions techniques pertinentes à la mise en œuvre du projet ;
- de veiller à la bonne communication et coopération entre les différents acteurs impliqués dans le projet ;
- de clarifier le rôle de chaque acteur et la coopération entre acteurs du projet ;
- de s'assurer de l'appropriation des objectifs et de la stratégie du projet par tous les acteurs ;
- de favoriser l'apprentissage pour assurer la pérennité des résultats acquis ;
- de résoudre les conflits en cas de désaccord entre les parties prenantes ;
- de veiller à l'atteinte des résultats du projet.

Article 3. - Composition et fonctionnement du COPIL

Le Comité de pilotage est composé des membres suivants :

- le Directeur du Développement des Energies renouvelables (DDER) ;
- le Directeur de l'Electricité ;
- le Conseiller technique en charge des Energies renouvelables ;
- le Directeur général de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
- le Coordonnateur technique du projet PTB ;
- un (01) représentant de l'Institut national de la Métrologie allemande (PTB) ;
- un (01) représentant de la Douane ;
- un (01) représentant des Laboratoires ;
- un (01) représentant de l'Association sénégalaise de Normalisation (ASN) ;
- un (01) représentant de l'Association des Consommateurs du Sénégal (ASCOTEN) ;
- un (01) représentant de la Fédération des Entreprises du Sénégal dans l'Electricité (FESELEC) ;
- un (01) représentant du Conseil patronal des Energies renouvelables du Sénégal (COPERES) ;
- un (01) représentant de l'ARR Système solaire ;
- un (01) représentant de la Senelec ;

- un (01) représentant de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;

- un (01) représentant de la Direction du Commerce intérieur (DCI).

Le COPIL se réunit deux (02) fois par an, soit en présentiel, soit par visioconférence en concertation avec ses membres. Il peut toutefois se réunir chaque fois que de besoin et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Le Directeur du Développement des Energies renouvelables, Secrétaire du COPIL est chargé de l'envoi des invitations aux membres du COPIL. Pour une bonne représentation des institutions au sein du COPIL, chaque structure membre désigne pour sa représentation un titulaire, ainsi qu'un suppléant au cas où le titulaire serait indisponible.

Les principaux points de discussion, ainsi que les décisions prises ou les recommandations faites lors des réunions du COPIL sont retranscrits dans un procès-verbal (PV). Les participants sont invités à apporter leurs commentaires dans un délai de quinze (15) jours. L'absence de retour dans ce délai sera interprétée comme une validation tacite.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus et du suivi de l'exécution des décisions.

Les frais de tenue des réunions du Comité de pilotage sont pris en charge par le PTB. La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Directeur général de l'Energie (DGE) et le secrétariat est assuré par le Directeur du Développement des Energies renouvelables (DDER).

Le Comité de pilotage, dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, s'adjoindre de toute compétence jugée utile.

Pour remplir sa mission, le Comité de pilotage s'appuie sur le Comité technique de renforcement de l'infrastructure qualité au sein du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

Article 4. - *Missions du Comité technique*

Le Comité technique est structuré sous forme de composantes.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier les activités en élaborant un plan d'activités ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités planifiées des composantes et des résultats ;
- de partager les informations pertinentes en lien avec les activités des composantes ;
- de discuter des questions techniques pertinentes pour la mise en œuvre des activités des composantes ;

- de réaliser le suivi des résultats selon les orientations du système de suivi et les communiquer au COPIL ;

- de veiller à une bonne coopération dans la mise en œuvre des activités des composantes ;

- de soumettre au COPIL les problèmes et/ ou blocages rencontrés au sein du Comité technique ;

- de préparer un résumé de l'état d'avancement de la mise en œuvre pour chaque réunion du COPIL.

La mise en œuvre de chaque composante est coordonnée par un responsable de composante, qui est désigné par le Directeur du Développement des Energies renouvelables (DDER). Les membres de chaque composante désignent également un (e) représentant (e) qui, avec le responsable, sont chargés de représenter la composante au COPIL.

Article 5. - *Composition et fonctionnement du Comité technique*

Présidé par l'ANER, le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Composante 1 : Offre de tests-laboratoires et autres. Elle est composée de l'ANER, responsable de la composante 1, des laboratoires CERER, ESP et CT2S, du MEPM, de la DDER, de l'ANER et du PTB.

Composante 2 : Demande de tests-secteurs privés. Elle est sous la responsabilité de la DDER et est composée de structures du Ministère en charge de l'Energie, du COPERES, de la FESELEC, de l'ARR Système solaire, de l'ANER, du PTB, de l'ASN, du Réseau des Professionnels des Energies renouvelables du Sénégal (REPER), de l'ASER et de SENELEC.

Composante 3 : Mise en réseau-renforcement de capacité des acteurs étatiques. Elle se compose de l'ANER responsable de la composante 3, de structures du Ministère charge de l'Energie (DDER et autres), de l'ANER, l'ASER, de l'ASN/CEN, des laboratoires - CERER, de l'ESP et CT2S, de la Douane, du PTB et, de l'ASN.

Composante 4 : Mise en œuvre technique - cadre juridique.

Elle est placée sous la responsabilité de la Direction de la Stratégie et de la Réglementation et est composée de COPERES, de la FESELEC, du Master interuniversitaire (MIER), de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP), de la Faculté des Sciences techniques (FST/UCAD), de l'Ecole supérieure polytechnique, de l'APIX, de structures du Ministère en charge de l'Energie (DDER et autres), de l'ANER, du PTB, de la DCI, de la Douane et de l'ASN.

Les responsables des composantes peuvent s'adjoindre de toute compétence jugée nécessaire et en fonction de leurs besoins.

Les réunions des composantes du Comité technique se déroulent sous la coordination du responsable de chaque composante et de ses membres tous les mois et à chaque fois que de besoin.

Plus spécifiquement une réunion du Comité technique se tient un mois avant chaque COPIL.

Les principaux points de discussion, ainsi que les questions ouvertes et les recommandations faites par le Comité technique sont documentés. Ces rapports devront parvenir aux membres du COPIL au moins deux (02) semaines avant la tenue de leur réunion.

Les réunions des composantes se feront soit en présentiel, soit par visioconférence en fonction du besoin.

Les réunions de chaque composante sont sanctionnées par un rapport transmis au Président du Comité technique par le responsable de composante. Ce dernier les examine pour en faire un document à transmettre au COPIL.

Le secrétariat, désigné ad hoc, est chargé de la rédaction du compte rendu de session.

Article 6. - Comité de Communication

Il est mis en place un Comité de Communication (CoCom), fonction support au service des quatre composantes. Elle couvre les besoins en communication de toutes les composantes.

Le rôle du CoCom est de proposer une stratégie et des plans de communication associé dans le respect des orientations du projet.

Ces propositions font l'objet de validation par le COPIL avant leur mise en œuvre.

La coordination des actions de communication se fera au sein de ce Comité porté par les équipes chargées de la communication du MEPM et de l'ANER.

Le CoCom est constitué des représentants des structures suivantes que sont l'ANER, le PTB, la DDER, la DSR, les laboratoires ESP, le CERER, le Centre de Test des Systèmes solaires (CT2S), la FESELEC, le COPERES, la Cellule communication du MEPM et l'ASN.

Le mode de fonctionnement et la périodicité des rencontres sont décidés lors de la réunion préparatoire et discutés lors du premier atelier CoCom. Un plan opérationnel sera élaboré et permettra de couvrir les besoins de toutes les composantes et de toutes les institutions concernées par le projet.

Article 7. - Exécution

Le Directeur général de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté interministériel n° 003722 du 13 février 2026 modifiant l'arrêté interministériel n° 027207 du 04 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers

Article premier. - Les articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel n° 027207 du 04 août 2021 des Ministres chargés des Finances et des Hydrocarbures sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** - La Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers est composée :

- d'un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;
- de trois (03) représentants du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- de trois (03) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- d'un (01) représentant du Secrétariat permanent du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;
- de quatre (04) représentants de la Société des Pétroles du Sénégal dont deux (02) représentants de PETROSEN HOLDING S.A et deux (02) représentants de PETROSEN EXPLORATION & PRODUCTION S.A.

La Commission est présidée par la Direction générale des Hydrocarbures du Ministère en charge des Hydrocarbures, le secrétariat est assuré par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN Holding).

La Commission peut s'adjoindre, en tant que besoin, toute structure ou compétence jugée utile à son fonctionnement. »

« **Article 3.** - Chaque structure ou organe annonce par lettre adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures le nom de son représentant devant siéger à la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers.

Les membres de la Commission sont choisis suivant les fonctions qu'ils occupent auprès des structures ou organes qu'ils représentent. »

Art. 2. - Le Directeur général chargé des Hydrocarbures, les Directeurs généraux de PETROSEN HOLDING.SA et de PETROSEN EXPLORATION & PRODUCTION.SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 003752 du 16 février 2026 fixant la part de la capacité de production réservée à la filiale production de la Société nationale d'Electricité

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité, fixe la part de la capacité de production réservée exclusivement à la filiale de production de la Société nationale d'Electricité, pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- capacité de production : puissance totale installée des ouvrages de production de la filiale production de la Société nationale d'Electricité ;
- sécurité d'approvisionnement : capacité des ouvrages de production à fournir en permanence et de manière fiable la quantité d'Electricité pour satisfaire la demande nationale.

Art. 3. - La part de capacité de production réservée à la filiale de production de la Société nationale d'Electricité pour la sécurité d'approvisionnement est fixée à un minimum de 40% de la capacité totale installée.

Cette part peut être révisée lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4. - L'atteinte de cet objectif se fait conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des principes de moindre coût et de rentabilité.

Art. 5. - A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en activité effective de la filiale chargée de la production, la Société nationale d'Electricité développe, à titre provisoire, la capacité de production réservée à ladite filiale, sans préjudice des règles relatives à la séparation fonctionnelle des activités.

Art. 6. - Le Directeur général de l'Energie est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 001198 du 23 janvier 2026 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - La dénomination de l'Organisation Non Gouvernementale « Association santé et développements humains (ASDH) » est désormais remplacée par « Assistance en Santé et développement humain (ASDH) ».

Art. 2. - L'ONG conserve son objet social, son siège ainsi que ses statuts, sous réserve des modifications rendues nécessaires par ce changement de dénomination.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 001199 du 23 janvier 2026 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - La dénomination de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) « Réseau Africain de l'éducation pour la santé et la citoyenneté (RAES) » est désormais remplacée par « Réseau africain de l'éducation pour la santé et la citoyenneté, international (RAES International) ».

Art. 2. - L'ONG conserve son objet social ainsi que son siège, sous réserve des modifications rendues nécessaires au niveau des statuts.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 003665 du 12 février 2026 autorisant une association étrangère à exercer ses activités

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « MARINE FOUNDATION », dont le siège social est établi à Marunouchi, Chiyoda-Ku, Tokyo 10060005 au Japon.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts de promouvoir l'indépendance économique aux niveaux local et national par l'éducation environnementale pour et par les enfants et les jeunes du monde entier, avec un accent sur la mer et en particulier sur l'amélioration, la conservation et la recherche sur les ressources marines ainsi que la propagation des efforts de conservation de l'environnement marin. La Fondation met également l'accent sur les énergies vertes, et les habitations et infrastructures durables et modernes adaptées à la culture locale.

Ainsi, Marine Fondation concentre notamment ses efforts sur les activités médicales, culturelles, éducatives, récréatives, touristiques, scientifiques, agricoles, économiques et sportives à l'échelle internationale, toujours couplées d'un aspect éducationnel direct, mais aussi qui sont génératrices de revenus considérables pour la communauté aussi bien par les emplois créés que par les opportunités de business générées pour l'économie locale.

Art. 3. - Elle est établie à Rue 11, Fann Résidence à Dakar et représentée par Madame Khadidiatou KEBE, domiciliée l'appartement 1, Pyrotechnique, Résidence de la Pointe, Rue de la Météo, Mermoz.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 003666 du 12 février 2026
constatant le changement de bureau
d'une association étrangère*

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « MISSION FLEURS EN DESERT » dont le siège social est établi à Pikine, Tableau Walo à Saint-Louis.

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- **Présidente** : Débora DE BRITO NOBRE ;
- **Secrétaire générale** : Marie Thérèse BAZIE ;
- **Trésorière générale** : Eitayo Bissi Pulcherie BAZIE ALLAGBADA.

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 003710 du 13 février 2026
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CDH MEDICALS », dont le siège social est établi au 25, Avenue de Beauregard, 74960 Annecy en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de développer les infrastructures hospitalières de soins ;
- de soutenir en logistique, matériel et médical les structures en difficulté ;
- de promouvoir la santé publique et de la formation médicale ;
- de transfert de compétences et création de partenariats ;
- d'aider à l'accès aux soins pour les populations les plus défavorisées à travers le monde ;
- de mener des actions dans le respect de la neutralité, de la solidarité et de la transparence.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 2790, HLM 6 Nimzatt à Dakar et représentée par Monsieur Amadou Demba SALL, domicilié à la villa n° 68, unité 11 Parcelles Assainies, Keur Massar à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2026-152 du 10 février 2026 déclarant cessibles les propriétés immobilières privées impactées par le projet de réaménagement de la Nouvelle Ville de Thiès, désignant les terrains domaniaux nécessaires à la réalisation dudit projet et prononçant la reprise des terrains objets de baux concédés sur ladite assiette foncière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la mission de Contrôle des opérations domaniales au cours de ses consultations à domicile des 20, 21, 24 et 26 mars 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRÈTE :

Article premier.-Sont déclarées cessibles, les propriétés immobilières privées comprises dans l'emprise du projet de réaménagement de la Nouvelle Ville de Thiès listées dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° du Titre foncier	Titre des droits réels	Superficie (m²)	
			Totale	Impactée
1	TF 9816/TH	SCP TIDIANIA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM	100 000	100 000
2	TF 9817/TH	SCP SY MALICK, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM	300 000	300 000
3	TF 9818/TH	SCP TIDIANIA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM	100 000	100 000
4	TF 9819/TH	SCP TIDIANIA, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM	109 323	109 323
5	TF 9820/TH	SCP SY MALICK, représentée par Monsieur Ismaïla NGOM	100 221	100 221
6	TF 9825/TH	SCI DAROU SALAM TOUBA représentée par Monsieur Abdou DIA	414 441	414 441
7	TF 9826/TH	SCI FILS MANDIAYE, représentée par Monsieur Moustapha NIAYE	390 611	390 611
8	TF 9852/TH	DAHA DIT IGUIOU NGOM	60 014	60 014
9	TF 9853/TH	SCI DAROU SALAM TOUBA représentée par Monsieur Abdou DIA	143 535	143 535

N° d'ordre	N° du Titre foncier	Titre des droits réels	Superficie (m²)	
			Totale	Impactée
10	TF 9854TH	SCI FILS MANDIAYE, représentée par Monsieur Moustapha NDIAYE	113 012	113 012
11	TF 9879/TH	DAOUDA DIA	9 321	9 321
12	TF 9880/TH	SAHEL INVESTMENTS SENEGAL représentée par Jean Abraham M DIA	111 110	111 110
13	TF 9881/TH	SAHEL INVESTMENTS SENEGAL SAU, représentée par Jean Abraham, M DIA	108 415	108 415
14	TF 9882/TH	SCI MANEFA, représentée par FATIMA SALL	27 069	27 069
15	TF 9883/TH	SCI DIAMAGUENE CONSTRUCTION représentée par Monsieur Bouna BA	44 934	44 934
16	TF 9884/TH	DAHA DIT IGUIOU NGOM	57 486	57 486
17	TF 9921/TH	SCI FONCIERE RAMA, représentée par Monsieur Insa DIALLO	231 848	231 848
18	TF 9922/TH	SCI RAMA PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Insa DIALLO	100 000	100 000
19	TF 9923/TH	SCP FALCON REAL ESTATE GROUP, représentée par Monsieur Babacar POUYE	501 526	501 526
20	TF 10104/TH	SCP FALCON REAL ESTATE GROUP, représentée par Monsieur Babacar POUYE	500 580	500 580

Art. 2. - Sont désignés comme nécessaires à la réalisation dudit projet, tous les immeubles domaniaux compris dans l'emprise de ce dernier.

Art. 3. - Est prononcée, la reprise pour cause d'utilité publique des terrains domaniaux objets de baux concédés sur cette assiette foncière, conformément à la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et des articles 45 et 46 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du Domaine de l'Etat.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération en application des articles 45,46 et 48 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du Domaine de l'Etat.

Art. 4. - Le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge de l'Urbanisme procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-194 du 13 février 2026 déclarant d'utilité publique une partie de la forêt classée de Thiès et prononçant la reprise pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat du Sénégal, du terrain objet du bail consenti à la Société Civile Immobilière « NOUVELLE VILLE » sur le titre foncier n° 4180/MB

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-31 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa consultation à domicile des 14, 16, 17, 20, 22 janvier 03 et 14 février 2025 ;

VU la décision n°0377 MFB/DGID/DD/EMN du 25 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo n° 0507 DGID/DD/CSF-Th/BDOM du 07 mars 2025 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est déclarée d'utilité publique, la forêt classée de Thiès.

Art. 2. - Est désigné comme nécessaire à la réalisation du projet, l'immeuble domanial objet du titre foncier n° 4180/MB, d'une superficie d'environ 110ha, compris dans l'emprise de la forêt classée de Thiès.

Art. 3. - Est prononcée la reprise pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat du Sénégal, du terrain objet du bail consenti à la Société Civile Immobilière « NOUVELLE VILLE » sur le titre foncier n° 4180/MB, suivant acte administratif approuvé le 28 avril 2022.

Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de l'opération, en application des dispositions combinées des articles 45 et 46 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 février 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 001077 du 20 janvier 2026
portant cession à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, de parcelles
de terrains domaniaux
à usage d'habitation individuelle

Article premier. - Sont cédées en toute propriété et à titre gratuit, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
1	Abdou GNINGUE né le 01/06/1981 à Thiélé Parthièrne, titulaire de la CNI 1 488 1992 06918	011 301 33 027 00175	lot SN-TF 26.684/NGA - Ouest Foire	150 m ²	10.000	1.550.000
2	Momar Aly NDIAYE né le 23/11/1953 à Yang Yang, titulaire de la CNI 1 720 1980 00538	011 301 34 008 00021	lot 32 - TF 11.538/GR, Sotract Mermoz	320 m ²	5.000	1.600.000
3	Abdou Lahate KEBE né le 14/06/1975 à Dakar, titulaire de la CNI 1 871 1975 00983 et marié sous le régime communauté de bien avec Ndeye Khady GUEYE née le 14/12/1975 à Dakar, titulaire du passeport n° A02531117	001 00056	lot 70 - TF 15.611/NG, Yoff Virage	285 m ²	10.000	2.850.000
4	Moustapha NDOYE né le 05/03/1957 à Dakar, titulaire de la CNI 1 751 1957 03001	011 301 31 018 00286	lot 113/A, TF 19.091/NG, Ouakam	349 m ²	6.000	2.094.000
5	Papa Amadou DIOP né le 09/12/1954 à Dakar, titulaire de la CNI 1 751 1954 11067	011 301 41 014 00785	lot 35-TF 1.003/ 1.003/NGA, Khar yallah Grand-yoff	198 m ²	3.000	600.000
6	Ababacar Sadikhe DIAGNE né le 15/09/1950 à Saint-Louis, titulaire de la CNI 1 251 1950 01616	011 301 41 011 00224	lot 08, TF 4.965/NGA CONACHAP. Liberté VI	150 m ²	6.000	900.000
7	Fatoumata Bintou DIOP née le 24/06/1985 à Dakar, titulaire de la CNI 2 751 1985 041702	011 301 31 033 00122	lot 81, TF 21.462/NGA, bande verte (VDN)	260 m ²	10.000	2.600.000
8	Adama Lamine SARR né le 23/10/1972 à Thiès, titulaire de la CNI 1 619 1972 04066 et marié sous le statut musulman Aïssatou GOUMBELLE née le 15/11/1978 à Dakar, titulaire de la CNI 2 871 1978 01669	011 301 41 020 00237	lot 227, TF 4.276/NGA, Zone de Captage	196 m ²	6.000	1.176.000
9	Omar BA né le 03/07/1955 à Kolda, titulaire de la CNI 1 088 1955 00027	011 301 34 012 00409	Lot 32, TF 18.591/GR, Mermoz Pyrotechnie	263 m ²	12.000	3.156.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
10	Fatou SY née le 28/05/1945 à Kaolack, titulaire de la CNI 2 548 1945 00217	011 301 33 024 00784	Lot 32, TF 1.874/NGA, Nord Foire	200 m ²	10.000	2.000.000
11	Diaynaba DIA DIOP née le 12/11/1988 à Dakar, titulaire de la CNI 2 751 1988 03843	011 301 32 028 00348	Lot Y/164, TF 24.438/NGA, Ngor	200 m ²	10.000	2.000.000
12	Babakar Lampsar SALL né le 02/01/1982 à Dakar, titulaire de la CNI 1 870 1982 00590	011 301 32 028 00521	Lot Y/32, TF 23.952/NG, Ngor	175 m ²	6.000	1.050.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001115 du 21 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Mbour

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	cessionnaires	Désignations			prix au m ²	valeur du terrain
		NICAD	titres fonciers	superficie		
1	El Hadji Salif MBENGUE né le 22/12/1969 à Kaffrine, titulaire de la CNI n° 1 493 1981 008301	07110700 03100156	lot n° 331, TF 4645/MB, Mbour - Saly Carrefour	291 m ²	1.000	291.000
2	Magatte DIOP né le 03/08/1970 à Louga, titulaire de la CNI n° 1 728 1976 01226	07110200 00600052	lot n° 607 - TF 3796/MB, Mbour, Médine	617 m ²	600	370.000
3	Mamadou DIAKHATE né le 20/06/1971 à Somone, titulaire de la CNI n° 1 671 1986 00558	07110800 00700319	lot SN, TF 4722/MB, Mbour, Somone Mboth	664 m ²	1.000	664.000
4	Mbor DIAGNE né le 26/12/1947 à Goudigal, titulaire de la CNI n° 1 612 1975 01290	07110200 01400094	lot n° 44, TF 2963/MB, Mbour-Zone Résidentielle	487 m ²	1.000	487.000
5	Ibra GUEYE né le 20/12/1971 à Sandiara, titulaire de la CNI n° 1 613 1985 00415	07110200 00900166	lot 692, TF 3854/MB, Mbour - Grand Mbour	319 m ²	1.600	510.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
6	Bruno Francis DURANTON né le 12/02/1971 à Bourgoin-Jallieu, titulaire du passeport n° 13AA91084 et Coumba SOW, née le 22/10/1969 à Dahra, titulaire du passeport n° 13AR21902	07110500 01100062	lot n° 275, TF 3618/MB, Mbour, Ngaparou Tapée limite Sapco	500 m²	1.000	500.000
7	Aladji Ngary DIENG né le 16/12/1947 à Saint-Louis, titulaire de la CNI n° 1251 1947 01893	07100102 01600160	lot n° 968, TF 1293/MB, Château d'Eau Nord	500 m²	1.000	500.000
8	Oumar DIENG né le 01/11/1972 à Dakar, titulaire de la CNI n° 1 751 1979 04165	07110800 00700137	lot n° 49, TF 4608/MB, Mbour, Somone Sud	921 m²	1.000	921.000
9	Omar NDAO né le 20/07/1986 à Mbour, titulaire de la CNI n° 1 596 2005 01010	07110200 08300168	lot SN, TF 4659/MB, Mbour - Falokh	1.606 m²	600	963.000
10	Adama Ndeye Carine MBENGUE, née le 15/04/1973 à Tivaouane, titulaire de la CNI n° 2 648 1992 06115	02400543	lots n° 41 et 43, TF 2422/MB, Mbour-Saly Station	636 m²	1.400	890.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001265 du 26 janvier 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
1	Alé DIENE	001 00389	lot n° 91 demi TF 1.738/DK	148	6000	888.000
2	Aladji Dramane DRAME	008 00536	lot n° 1753 partie et 1755 3/4 TF 1.738/DK	160	6000	960.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
3	Djiby SYLLA	007 00016	lot n° 2435 demi TF 1.738/DK	147	6000	882.000
4	Kibily SIDIBE	007 00038	lot n° 3755 TF 1.738/DK	301	6000	1.806.000
5	Cheikh SARR	009 00028	lot n° 09 H TF 7.859DK	302	6000	1.812.000
6	Ndèye Khoudia NDIR	002 00169	lot n° 3050 demi TF 1.738/DK	149	6000	894.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001266 du 26 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
1	Héritiers Feu Demba BA	001 00694	lot n° 104 demi TF 941/GR	155	6000	930.000
2	Guirane NDOYE	002 01070	lot n° 2681/A TF 1.519/GR	204	6000	1.224.000
3	Magatte TALL	004 00025	lot n° 1495 demi TF 1.519/GR	118	6000	708.000
4	Gaye DIOR	004 00051	lot n° 1474 TF 1.519/GR	250	6000	1.500.000
5	Babacar NDOUR	004 00303	lot n° 1652 TF 9.304/DG	238	6000	1.428.000
6	Abdoulaye NDIAYE	001 00458	lot n° 528 demi TF 9.987/GR	127	6000	762.000
7	Héritiers Feu Djibril NDIAYE	001 00316	lot n° 708 TF 412/GR	233	6000	1.398.000
8	Ndèye Dieynaba DIOP et consorts DIOP	002 00870	lot n° 2216 TF 1.519/GR	170	6000	1.020.000

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
9	Samba DIA	007 00145	lot n° 128 TF 23.961/GR	693	12000	8.316.000
10	Yacine FALL	002 00010	lot n° 2805 TF 1.519/GR	187	6000	1.122.000
11	Mor THIOUB	003 00364	lot n° 1396 TF 412/GR	205	6000	1.230.000
12	Mor THIOUB	002 01135	lot n° 2422 demi TF 1.519/GR	99	6000	594.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001267 du 26 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Mbour

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	cessionnaires	Désignations			prix au m²	valeur du terrain
		NICAD	titres fonciers	superficie		
1	Hussein ZEIN	001 00064	lot n° 626 TF 4.724/MB	304	600	182.500
2	El Hadji Babacar MBENGUE	007 00046	lot n° 249 TF 5.082/MB	731	1000	731.000
3	Cheikh Attab BADJI	006 00409	lot 704 demi TF 3.937/MB	221	1000	221.400
4	El Hadji Kara JOBE	023 00168	lot SN TF 4.584/MB	369	600	221.000
5	Sarata CAMARA	051 00083	lot n° 169/M TF 3.825/MB	375	600	225.000
6	Mamadou DIAKHATE	007 00319	lot n° 167 TF 4.722/MB	664	1000	664.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 001268 du 26 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain
sises dans le Département de Guédiawaye*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix au m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie		
1	Babacar BA	001 00275	lot n° 30 TF 01/GW	150	4000	600.000
2	Justin Albert MENDY	010 00325	lot n° 25 TF 01/GW	178	2000	356.000
3	Fatou DIALLO	008 00136	lot n° S 15 TF 1.822/GW	150	4000	600.000
4	Amadou FALL	006 00490	lot n° 99 bis TF 5.138/GW	195	4000	780.000
5	Amadou FALL	006 00486	lot n° 109 bis TF 5.139/GW	195	4000	780.000
6	Amadou FALL	006 00083	lot n° 110 TF 5.143/GW	222	4000	888.000
7	Amadou FALL	006 00487	lot n° 110 bis TF 5.137/GW	217	4000	868.000
8	Amadou FALL	006 00085	lot n° 112 TF 5.142/GW	256	4000	1.024.000
9	Amadou FALL	006 00087	lot n° 114 TF 5.140/GW	291	4000	1.164.000
10	Hamady WADE	005 00440	lot n° 201/A A plan 621/D TF 01/GW	150	3000	450.000
11	Amadou Alassane DIACX	003 00252	lot n° 97 TF 2.358/GW	160	4000	640.000
12	Hady BA	002 00620	lot n° 328 Plan 519/L TF 01/GW	147	2000	294.000
13	Serigne SECK	002 00543	lot n° 723 plan 436/1 TF 01/GW	150	2000	300.000
14	Issa SAKHO	004 00793	lot n° 381 plan 519/M TF 01/GW	150	2000	300.000
15	Mamadou SY	001 00524	lot n° 54 plan 632 TF 01/GW	150	2000	300.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002414 du 02 février 2026 portant autorisation d'ouverture de la branche islamique, dénommée « IMCEC KAWSAR », par l'Institution mutualiste communautaire d'épargne et de Crédit de Mbour (IMCEC MBOUR)

Article premier, - Conformément à l'article 32 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance, est autorisée l'ouverture de la branche islamique, dénommée « IMCEC KAWSAR », par l'Institution mutualiste communautaire d'Epargne et de Crédit de Mbour (IMCEC MBOUR).

Art. 2. - Les activités de la branche islamique « IMCEC KAWSAR » sont exercées dans le respect des limites et conditions fixées par l'agrément ainsi que des avis et certificats de conformité émis par les instances de conformité visées aux articles 58 et 59 de la loi 2025 04 du 19 février 2025.

Elles concernent les opérations d'investissement, de financement, de dépôts et de services de finance islamique.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 55 al 2 de la loi susvisée, IMCEC MBOUR ne peut pas utiliser le terme islamique dans sa dénomination sociale ou son nom commercial.

Toutefois, IMCEC MBOUR est autorisée à employer le terme islamique dans la documentation contractuelle et commerciale ainsi que sur tout support commercial de « IMCEC KAWSAR ».

En outre, elle doit mettre en place une identité visuelle de « IMCEC KAWSAR ».

Art. 4. - L'ouverture de la branche islamique « IMCEC KAWSAR » par IMCEC MBOUR n'est effective qu'à partir de sa publication au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Art. 5. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002523 du 04 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 001017/MEF/DRS-SFD du 03 février 2012 et autorisant le changement de la dénomination sociale de « KAJAS MICROFINANCE »

Article premier. - L'arrêté n° 001017/MEF/DRS-SFD du 03 février 2012 est modifié et le changement de la dénomination sociale de la Société anonyme « KAJAS MICROFINANCE » est autorisé.

Art. 2. - La nouvelle dénomination autorisée est « WITTI FINANCES Sénégal ».

Art. 3. - Conformément aux dispositions des articles 24 et 26 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance, « WITTI FINANCES Sénégal » sera inscrite sur la liste des institutions de microfinance et sa mention devra figurer sur les enseignes, panneaux publicitaires, autres supports de communication, tous les actes et documents de l'institution destinés aux tiers.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Arrêté ministériel n° 003723 du 13 février 2026 portant autorisation de modification de la structure du capital de « KAJAS MICROFINANCE »

Article premier.- Conformément à l'article 32 de la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance, est autorisée la modification de la structure du capital social de « KAJAS MICRORNANCE » avec comme actionnaire majoritaire WITTI FINANCES HOLDING détenant 40% des actions.

Article 2.- La structure du capital social de « KAJAS MICROFINANCE » qui s'établit à deux milliards de francs CFA (2 000 000 000 FCFA) est répartie comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur	Capital détenu	Part (%)
SUNU Assurances Vie Sénégal	1 477	10 000	14 770 000	0,74%
M.Abdoulaye Emile DIOUF	44 000	10 000	440 000 000	22,00%
M.Dlibril CAMARA	16 000	10 000	160 000 000	8,00%
Mme Anta Caroline DIONE	75	10 000	750 000	0,04%
Succession Papa Pathé DIONE	6	10 000	60 000	0,00%
Total actionnaires nationaux	61558	10 000	615 580 000	30,78%

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur	Capital détenu	Part (%)
WITTI FINANCES HOLDING	80 000	10 000	800 000 000	40,00%
SUNU Investment Holding SA	22 500	10 000	225 000 000	11,25%
SANKOFF CAPITAL	10 000	10 000	100 000 000	5,00%
SUNU Assurances Vie Côte d'Ivoire	3 715	10 000	37 150 000	1,86%
SUNU Participations Holding SA	1 125	10 000	11 250 000	0,56%
SUNU Assurances Vie Niger	750	10 000	7 500 000	0,38%
SUNU Assurances Vie Togo	352	10 000	3 520 000	0,18%
M. Didier LOGON	10 000	10 000	100 000 000	5,00%
M. Hervé Serge N'DAKPRI	10 000	10 000	100 000 000	5,00%
Total actionnaires étrangers	138 442	10 000	1 384 420 000	69,22%
TOTAL	200 000	10 000	2 000.000 000	100,00%

Art. 3. - La modification de la structure du capital social de « KAJAS MICROFINANCE » n'est effective qu'à partir de sa publication au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté ministériel n° 001223 du 26 janvier 2026 portant mise en place des organes de Pilotage et d'exécution du plan de communication et du plan de télécommunications et du numérique dans le cadre des JOJ Dakar 2026

Article premier. - Dans le cadre de l'accompagnement du plan de communication des Jeux Olympiques de la Jeunesse et du déploiement des mesures et installations nécessaires aux services de télécommunications et du numérique prévus pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) Dakar 2026, il est mis en place les organes suivants :

- un Comité de pilotage (« COPIL ») ;
- un Comité technique communication dénommé Comité technique communication JOJ Dakar 2026 ;
- un Comité technique télécommunications et numérique dénommé Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026.

Art. 2. - Le COPIL est l'instance d'orientation de validation du plan de communication et du plan et déploiement des plateformes et infrastructures de télécommunications et du numérique des JOJ Dakar 2026.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir les orientations stratégiques, priorités et objectifs pour la gestion de la communication, des télécommunications et du numérique dans le cadre des JOJ Dakar 2026 ;
- d'approuver et d'accompagner la mise en œuvre du plan de communication des JOJ Dakar 2026 ;
- d'accompagner le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (« COJOJ DAKAR 2026 ») dans la mise en place des infrastructures et services de télécommunications et du numérique et d'en assurer la qualité la sûreté et la sécurité pour les JOJ Dakar 2026 ;
- d'approuver les documents techniques soumis par les Comités techniques ;
- d'approuver les budgets ;
- d'approuver les partenariats et conventions proposées par les Comités techniques ;
- de veiller au respect des échéances, à la mobilisation et à l'allocation des ressources et à la résolution des blocages opérationnels rencontrés et remontés à son niveau ;
- de garantir l'alignement des contributions des différentes institutions et partenaires.

Art. 3. - Le COPIL est présidé par le Ministre de la Communication, des Télécommunication et du Numérique ou son Représentant.

Le secrétariat du COPIL est assuré par le Comité d'organisation des JOJ (COJOJ). Outre le Président et le Secrétaire, le COPIL est composé comme suit ;

- le Secrétaire général du Ministère de la Communication, des Télécommunications et Numérique (« MCTN ») ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre de la Communication, des Télécommunication et du Numérique ;
- le Coordonnateur général du COJOJ ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense du MCTN ;
- le Représentant du Maire de Dakar ;
- le Représentant du Maire de Diamniadio ;
- le Représentant du Maire de Saly ;
- le Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- le Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le Directeur de la Communication ;
- le Directeur des Télécommunications ;
- le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur général du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'informations ;
- le Directeur général de l'ARTP ;
- le Directeur général du CNRA ;
- le Directeur général de la SENUM ;
- le Directeur exécutif des opérations du COJOJ DAKAR 2026 ;
- le Directeur de la Communication du COJOJ DAKAR 2026 ;
- le Directeur de la Technologie et de l'Energie du COJOJ DAKAR 2026.

Le COPIL se réunit une fois par mois sur convocation du Président et à chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le Comité technique communication JOJ Dakar 2026 est notamment chargé :

- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du COPIL le plan stratégique de communication et les documents techniques ;
- de suivre l'exécution des conventions, partenariats et cahiers des charges ;
- de mettre en place des groupes de travail dédiés aux services et thématiques liés à la communication ;
- d'assurer la coordination technique entre les acteurs concernés.

Art. 5. - Outre le Secrétaire général du MCTN qui en assure la présidence, le Comité technique communication JOJ Dakar 2026 les membres suivants :

- le Directeur de la Communication ;
- le Directeur de la Communication du COJOJ DAKAR 2026 ;
- le Directeur général de la RTS ou son représentant ;
- le Directeur général de APS ou son représentant ;
- le Directeur général du SOLEIL ou son représentant ;
- le Directeur général du CNRA ou son représentant ;
- le directeur général de la TDS ou son représentant ;
- le Conseiller technique en communication ;
- le Coordonnateur de la Cellule communication du MCTN.

Le Comité technique communication JOJ Dakar 2026 se réunit tous les mois sur convocation du Secrétaire général du MCTN et à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité technique communication est assuré par le Directeur de la Communication.

Art. 6. - Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 est notamment chargé :

- de valider et soumettre à l'approbation du COPIL le plan de déploiement des infrastructures de télécommunications et des plateformes numériques ainsi que les documents techniques ;
- de suivre l'exécution des conventions, partenariats et cahiers des charges ;
- de mettre en place des groupes de travail dédiés aux services et thématiques liés aux télécommunications et au numérique ;
- de veiller à la qualité, la sûreté et la sécurité des données, des plateformes et infrastructures numériques ;
- d'assurer le suivi des demandes de fréquences, d'homologation, ou tout autre demande du COJOJ dans le domaine des télécommunications ;
- d'assurer la coordination technique entre les acteurs concernés.

Art. 7. - Outre le Secrétaire général du MCTN qui en assure la présidence, le Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 comprend les membres suivants :

- le Directeur de Cabinet du MCTN ;
- le Directeur des Télécommunications ;

- le Directeur des Technologies de l'information et de la Communication ;
- le Directeur de la Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense et de la sécurité du MCTN ;
- le Directeur général de la SENUM ou son représentant ;
- le Directeur général de la DCSSI ou son représentant ;
- le Directeur général de l'ARTP ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Delivery Unit du MCTN ;
- le Représentant de la Commission de Protection des Données personnelles ;
- le Coordonnateur du PTN ;
- le conseiller Technique ;
- le Directeur de la Technologie du COJOJ DAKAR 2026 ou son représentant ;
- le Directeur général de l'ASES ou son représentant ;
- le Directeur général de la Sonatel ou son représentant ;
- le Directeur général de YAS ou son représentant ;
- le Directeur général d'Expresso Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur général de Hélios Towers ou son représentant ;
- le Directeur général de Promobile ou son représentant ;
- le représentant de Digital Sénégal.

Le Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 se réunit tous les mois sur convocation du Secrétaire général du MCTN et à chaque fois que de besoin. Le secrétariat du Comité technique télécommunications et numérique JOJ Dakar 2026 est assuré par le Directeur de la Technologie du COJOJ DAKAR.

Art. 8. - Le présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 003725 du 13 février 2026 modifiant l'arrêté n° 003735 du 20 février 2018 relatif à l'organisation du Concours général sénégalais

Article premier. - Les articles 7, 9, 15 et 17 de l'arrêté n° 003735 du 20 février 1978 relatif à l'organisation du Concours général sont modifiés ainsi qu'il suit :

* A l'article 7

CLASSES DE PREMIERE

Remplacer la puce « - Sciences Physiques » par :

« - **Physique ;**

Chimie ; »

CLASSES DE TERMINALE

- Remplacer la puce : « - Sciences Physiques » par :

« - **Physique ;**

- Chimie ; »

- Après « - Sciences économiques », ajouter :

« - **Informatique de gestion** ».

- Remplacer la puce «- Electrotechnique et Electronique » par ;

« - **Génie électrique** »

- Remplacer la puce «- Analyse de Fabrication mécanique » par ;

« - **Génie mécanique** ».

* A l'article 9

CLASSES DE PREMIERE

Disciplines

Durée de l'épreuve

Remplacer la ligne :

« Sciences physiques 06 heures » par :

« **Physiques 06 heures**

Chimie06 heures »

CLASSES DE TERMINALE

Disciplines

Durée de l'épreuve

- Après la ligne

« Sciences économiques 06 heures », ajouter :

« **Informatique de gestion 06 heures** »

- Remplacer la ligne :

« Electrotechnique et
Electronique 06 heures » par :

« **Génie électrique 06 heures** »

Remplacer la ligne ;

« Analyse de Fabrication

mécanique 06 heures » par :

« **Génie mécanique 06 heures** »

* A l'article 15

Remplacer la dernière puce par :

« - des représentants de la Direction générale de la Formation professionnelle et technique ».

Art. 2. - Il est insérer, après l'article 8, un article 8 bis, ainsi libellé :

« **Article 8 bis.** - Pour les candidats non-voyants et mal-voyants, il est prévu des épreuves transcrites en Braille ou en caractères adaptés à leur handicap.

Il leur est accordé, pour chaque épreuve, une durée d'exécution majorée du tiers (1/3) du temps normal ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 17 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« **Article 17.** - Compte tenu de l'hétérogénéité de la situation des établissements, il n'est procédé à aucun classement entre eux.

Toutefois, il est procédé au classement du meilleur élève de la classe de Première et du meilleur élève de la classe de Terminale du Concours général ».

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté ministériel n° 001207 du 23 janvier 2026 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'Appui à la Stratégie de Souveraineté alimentaire du Sénégal (PASS-SN)

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage (MASAE), un Comité de pilotage dénommé (COPIL) du Projet d'Appui à la Stratégie de Souveraineté alimentaire du Sénégal (PASS-SN).

Art. 2. - Le COPIL est chargé notamment de :

- l'examen et de la validation du plan de travail annuel et budget annuel (PTBA) ;

- l'examen et de la validation des orientations stratégiques au regard des priorités politiques sectorielles nationales ;

- l'examen, de la validation et du suivi des recommandations des missions conjointes de supervision ;

- l'examen, de la validation et du suivi des observations issues du dispositif de veille citoyenne rurale inclusive.

Art. 3. - Le COPIL est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'Agriculture ou son Représentant ;

Sont Membres :

1. le représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

2. le représentant du Ministère en charge des Finances ;

3. le représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

4. le représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;

5. le représentant du Ministère en charge du Commerce ;

6. le représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;

7. le Directeur chargé de la Modernisation et l'Équipement rural ou son représentant ;

8. le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques agricoles ou son représentant ;

9. le Directeur du Financement et du Partenariat avec les Organisations ou son représentant ;

10. le Directeur de l'Horticulture ou son représentant ;

11. le Directeur des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ou son représentant ;

12. le Directeur de l'Élevage ou son représentant ;

13. le Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;

14. le Directeur général de la Jeunesse ou son représentant ;

15. le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles ou son représentant ;

16. le Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural représentant ;

17. le Directeur général de l'Agence nationale d'Insertion ou son représentant ;

18. le Directeur général de la Compagnie nationale d'Assurance agricole du Sénégal ou son représentant ;

19. le Secrétaire exécutif du Conseil national de Développement de la Nutrition ou son représentant ;

20. le Secrétaire exécutif du Conseil national à la Sécurité alimentaire ou son représentant ;

21. l'Administrateur général du Fonds d'Appui au Développement du Secteur rural ou son représentant ;

22. l'Administrateur général du Fonds d'Appui à la Stabulation ou son représentant ;

23. le Directeur exécutif du Fond national de Développement agro-sylvo-pastoral ;

24. le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux et de Gestion des routes ;

25. le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés ou son représentant ;

26. le Délégué général de la Protection sociale et de la Solidarité nationale ou son représentant ;

27. le Directeur de l'Équité et de l'Égalité de Genre ou son représentant ;

28. le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

29. le Président de l'Union des Associations des Elus locaux ou son représentant ;

30. le Directeur général de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes son représentant ;

31. le Directeur général de l'Association sénégalaise pour la Promotion du Développement à la Base ou son représentant ;

32. le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ou son représentant ;

33. les représentants des banques partenaires de mise en œuvre ;

34. les Gouverneurs des régions d'intervention du Projet ou leur représentant ;

35. le président du Conseil national de Concertation des ruraux ou son représentant ;

36. le président du Conseil consultatif de la Jeunesse ou son représentant ;

37. le représentant de la Chambre des Métiers.

Art. 4. - Conformément à l'accord de financement du Projet d'appui à la Stratégie de Souveraineté du Sénégal (PASS-SN), le COPIL est élargi aux autres partenaires de mise en œuvre. Ils assistent en qualité d'observateurs.

Art. 5. - Le COPIL peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est utile à l'accomplissement de ses missions.

Art. 6. - Le COPIL se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Comité du COPIL donnent lieu à des comptes rendus, transmis, dans les (15) quinze jours qui suivent la séance, au Président ainsi qu'aux membres dudit Comité.

Le Secrétariat est assuré par le Coordonnateur du projet PASS-SN.

Art. 7. - Il est créé, au sein du COPIL, un Comité technique consultatif.

Le Comité technique consultatif est composé ainsi qu'il suit ;

Président : le Coordonnateur du PASS-SN ;

Sont Membres :

1. les Directeurs régionaux de Développement rural des régions d'intervention du projet ;

2. les Directeurs régionaux de l'Elevage et des Productions animale ;

3. les Directeurs des Agences régionaux de Développement des zones d'intervention du PASS-SN ;

5. le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère en charge de l'Agriculture ;

6. le Coordonnateur de la Cellule de Passation Mes marchés publics du Ministère en charge de l'Agriculture ;

7. les Directeurs régionaux de l'AGEROUTE des zones d'intervention du PASS-SN ;

8. les Secrétaires généraux des Conseils départementaux de la zone d'intervention ;

9. les partenaires stratégiques du programme ;

10. les prestataires de mise en œuvre du programme ;

Art. 8. - Le Comité technique consultatif :

- d'assister le COPIL ;

- d'analyser les dossiers techniques soumis à l'examen du COPIL ;

- de conduire des analyses techniques et scientifiques ;

- d'élaborer des rapports techniques et financiers ;

d'analyser les PTBA avant les réunions du COPIL du Projet PASS-SN.

Art. 9. - Le Comité technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail correspondants sont transmis à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion. Les réunions du Comité technique donnent lieu à des comptes rendus validés par ledit Comité et transmis au Président du Comité de pilotage.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par l'UGP du PASS-SN.

Art. 10. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage et le Coordonnateur du Projet PASS-SN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Arrêté ministériel n° 001016 du 20 janvier 2026
portant création d'un cadre institutionnel de
pilotage et de gestion du Projet d'Appui à la
Territorialisation des Politiques d'Insertion
professionnelle des Jeunes et des Femmes (PATIP)

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique (MEFPT), un cadre institutionnel de pilotage et de gestion du Projet d'Appui à la Territorialisation des Politiques d'Insertion professionnelle des Jeunes et des Femmes (PATIP).

Art. 2. - Le cadre institutionnel comprend les organes suivants :

- un Comité de pilotage ;
- une unité de gestion du projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage constitue le cadre d'orientation stratégique, de régulation, de concertation, d'échanges et de veille. Il a pour missions :

- d'approuver le manuel des procédures préparé par l'unité de gestion du projet ;
- de valider les plans opérationnels techniques et financiers, semestriels et annuels et les rapports techniques et financiers afin d'évaluer l'état d'avancement des activités du projet ;
- de vérifier la cohérence de la mise en œuvre des activités avec les stratégies nationales et la conformité des procédures adoptées avec les lois sénégalaises ;
- de valider le plan de passation des marchés présenté par le Comité de gestion et d'en assurer son exécution ;
- de vérifier la bonne gestion administrative et comptable des fonds et d'approuver les rapports d'audit ;
- d'évaluer et d'autoriser les propositions de changement et d'extension du projet, si nécessaire.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est ainsi composé :
Président : le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique ou son représentant.

Membres :

- le Secrétaire général / MEFPT ;
- un (01) représentant du Cabinet du Ministre / MEFPT ;
- le Directeur général de la Formation professionnelle et technique ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equippement / MEFPT ;
- le Directeur de l'Insertion ;
- le Directeur de la Planification et du Suivi-Evaluation / MEFPT ;
- le Directeur de l'Orientation professionnelle ;
- le Coordonnateur du cadre national des Agences régionales de Développement (ARD) ;
- le Directeur de l'Ordonnancement des Dépenses publiques / MFB ;
- le Directeur de la Programmation budgétaire / MFB ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat ;
- un (01) représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
- un (01) représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- un (01) représentant du Réseau des Elus Locaux du Sénégal (REELS) ;
- un (01) représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
- un (01) représentant de l'Agence italienne pour la Coopération au Développement (AICS).

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le coordonnateur du projet PATIP.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, au besoin, des services de toute personne ressource.

Art. 5. - Sur convocation de son Président, le Comité de pilotage se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et peut aussi se réunir en session extraordinaire, à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - L'unité de gestion du projet a pour principales fonctions la gestion des moyens et la réalisation des activités qui concourent à l'atteinte des résultats visés par le projet, dans la limite des accords conclus entre le Gouvernement et ses partenaires ainsi que des programmes de travail et budgets approuvés par le Comité de pilotage.

A ce titre, elle est responsable de la production et du suivi des résultats intermédiaires du projet en vue de l'atteinte de ses objectifs spécifiques.

Elle est chargée du suivi et de l'évaluation du projet.

Art. 7. - L'unité de gestion du projet comprend, outre le coordonnateur du projet :

- un Responsable administratif et financier ;
- un Expert Communication ;
- un Expert Suivi-Evaluation ;
- un Expert Insertion ;
- un Expert Territoire ;
- un Assistant juridique ;
- un Secrétaire ;
- un Chauffeur.

L'unité recrutera, au besoin, un personnel de soutien et développera des synergies et des partenariats avec les structures nationales pertinentes.

Art. 8. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003727 du 13 février 2026 portant résiliation du marché n°T-0778/22 conclu le 05/03/2022 entre le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, et technique et l'entreprise, KIMA AFFRIQUE pour un montant TTC de 247. 058. 345 francs CFA TTC

Article premier.- Est prononcée la résiliation du marché n° T-0778/22 en date du 19 décembre 2025 conclu entre Ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle, et technique et l'entreprise KIMA AFRIQUE portant sur les « travaux d'achèvement du CFP de DIAWARA d'un montant de deux cent quarante-sept millions cinquante-huit mille trois cent quarante-cinq (247.058.345) FCFA TTC ».

Art. 2. - La garantie de bonne exécution sera payable à l'autorité contractante, conformément aux conditions précisées dans le Cahier des Clauses administratives particulières et il sera fait application des pénalités de retard.

La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de ladite entreprise.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général du Budget, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), le Directeur de l'Administration générale et de l'Equiperment du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique (MEFPT), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté conjoint n° 026502 du 24 juillet 2025 relatif à l'institutionnalisation du Guide harmonisé d'élaboration des plans climat pour les collectivités territoriales

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES,

VU la Constitution ;

VU la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-950 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique ;

VU le décret n° 2024-959 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU les conventions n° 76030 SN du 26 juin 2024 signées avec la Banque Mondiale ;

VU la Convention n° CSN 1527 05 L signée avec l'Agence française de Développement ;

SUR la note de présentation conjointe du Directeur général de l'Agence de Développement municipal et du Directeur du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts,

ARRÊTENT :

Article premier. - Il est institué un guide harmonisé d'élaboration des plans climat pour les collectivités territoriales comme référence officielle pour l'intégration des enjeux climatiques dans les politiques locales au Sénégal. Le guide harmonisé d'élaboration des plans climat vise à outiller les collectivités territoriales dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leurs plans climats territoriaux, le cas échéant.

Art. 2. - Le guide harmonisé d'élaboration des plans climat poursuit les objectifs suivants :

1. fournir une méthodologie standardisée pour l'élaboration d'un plan climat territorial en intégrant une méthodologie d'évaluation de la vulnérabilité aux risques climatiques, ainsi que les modalités d'opérationnalisation de ces plans ;

2. renforcer la capacité des collectivités territoriales à planifier des actions climatiques ;

3. renforcer le rôle des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques nationales liées aux enjeux climatiques dans leurs politiques, stratégies et planifications ;

4. aider à l'accès aux financements climatiques via des projets structurés ;

5. renforcer la cohérence entre les plans triennaux d'investissement et les engagements climatiques nationaux ;

6. promouvoir une gouvernance participative impliquant les citoyens dans la planification climatique.

Art. 3. - Le guide harmonisé d'élaboration des plans climat, annexé au présent arrêté, s'applique à toute collectivité territoriale qui élabore, met en œuvre ou suit un plan climat territorial.

Art. 4. - Le Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique assure la coordination technique, la diffusion et la mise à jour du guide.

Le Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires veille à l'intégration du guide dans les instruments de planification territoriale et au renforcement des capacités des collectivités territoriales.

Art. 5. - Il est créé une commission conjointe, coprésidée par les directeurs techniques des deux ministères, aux fins de superviser la mise en œuvre et la révision du guide harmonisé.

Les Agences régionales de Développement (ARD) et les Directions régionales de l'Environnement et des Etablissements classés (DREEC) sont désignées comme relais régionaux pour sa diffusion et son appropriation, à travers les COMRECCs présidés par les Gouverneurs de région.

Art. 6. - Le guide harmonisé d'élaboration des plans climat est révisé, au besoin, tous les cinq (05) ans.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Agence de Développement municipal, le Directeur du Changement climatique de la Transition écologique et des Financements verts et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 001204 du 23 janvier 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère de l'Industrie et du Commerce

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Industrie et du Commerce, une Delivery-Unit (DU), en abrégé DU-MINCOM ou Unité, rattachée au Cabinet et rendant compte directement au Ministre.

La DU-MINCOM exécute ses missions en relation avec le dispositif chargé du pilotage de l'Agenda de Transformation et le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Art. 2. - La DU-MINCOM a pour mission principale d'améliorer l'exécution des projets et programmes stratégiques du Ministère dans une cohérence et une complémentarité continue, aux différentes échelles des parties prenantes. Elle doit s'assurer que les engagements pris dans le cadre des politiques de l'industrie, du commerce et des PME/PMI se traduisent en performances opérationnelles des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1. Au titre du pilotage opérationnel

- de définir les plans d'action détaillés pour chaque projet, programme et réforme prioritaires en rapport avec les structures d'exécution ;

- de mettre en place une feuille de route avec des étapes et des jalons clairs ;

- de coordonner les interrelations avec les structures d'exécution des projets, programmes et réformes du Ministère et les autres parties prenantes.

2. Au titre du suivi et de l'évaluation des performances

- de mettre en place, sous l'égide du BOCS, des tableaux de bord digitalisés pour le suivi des projets, programmes et réformes prioritaires ;

- produire des rapports périodiques à l'intention du Ministre ;

- d'anticiper sur des difficultés d'ordre administratif, technique ou financier pouvant ralentir ou compromettre la mise en œuvre des projets ;

- d'identifier les problèmes bloquants et proposer des solutions correctives.

3. Au titre du renforcement des capacités et des compétences

- déployer des formations ciblées pour les équipes du Ministère de l'Industrie et du Commerce impliquées dans l'exécution des projets ;

- d'intégrer des bonnes pratiques et des innovations pour optimiser les processus et procédures de gestion de projets.

4. Au titre de la communication

- d'élaborer des rapports de progrès accessibles aux parties prenantes ;
- de développer une stratégie de communication pour informer sur l'avancement des projets et garantir l'adhésion et l'engagement des parties prenantes.

Art. 3. - La DU-MINCOM appuie les besoins et les domaines d'actions couverts dans le cadre de l'Agenda national de Transformation, à travers les projets, programmes et réformes identifiés pour les secteurs de l'industrie, du commerce et des PME/PMI.

Art. 4. - La DU-MINCOM est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après avis du Premier Ministre.

Le Coordonnateur doit être de la hiérarchie A ou assimilée justifiant d'une expertise en gestion de projet et d'une expérience dans la conduite de projets dans les domaines de l'industrie, du commerce et le développement des PME/PML II rend compte directement au Ministre.

Art. 5. - L'unité est composée de trois pôles :

- Suivi opérationnel des projets et programmes ;
- Evaluation de la performance opérationnelle ;
- Structuration des projets.

Le pôle Suivi opérationnel des projets et programmes est composé d'un responsable de pôle et de chargés de suivi de portefeuille.

Le pôle Evaluation est composé d'un responsable de pôle et d'experts en suivi-évaluation.

Le pôle Structuration est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la structuration.

Selon les besoins, la DU-MINCOM peut recourir aux prestations d'experts métiers de façon ponctuelle.

En cas de besoin, la DU-MINCOM peut s'attacher les services du personnel administratif technique et de services du Ministère.

Art. 6. - Les ressources de la DU-MINCOM proviennent du budget de l'État, des contributions des partenaires au développement et de toutes autres sources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Un manuel de procédures fixe les règles de fonctionnement de la DU-MINCOM.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 001203 du 23 janvier 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM), une Delivery-Unit (DU), en abrégé DU-MPEM ou Unité, rattachée au Cabinet et rendant compte directement au Ministre.

La DU-MPEM exécute ses missions en relation avec le dispositif chargé du pilotage de l'Agenda national de Transformation et le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Art. 2. - La DU-MPEM a pour mission principale d'améliorer l'exécution des projets et programmes stratégiques du Ministère dans une cohérence et une complémentarité continue, aux différentes échelles des parties prenantes.

Elle doit s'assurer que les engagements pris dans le cadre des politiques des pêches de l'aquaculture et de l'Economie maritime, notamment se traduisent en performances opérationnelles des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1. Au titre du pilotage opérationnel

- de définir les plans d'action détaillés pour chaque projet, programme et réforme prioritaires en rapport avec les structures d'exécution ;
- de mettre en place une feuille de route avec des étapes et des jalons clairs ;
- de coordonner les interrelations avec les structures d'exécution des projets, programmes et réformes du Ministère et les autres parties prenantes.

2. Au titre du suivi et de l'évaluation des performances

- de mettre en place, sous l'égide du BOCS, des tableaux de bord digitalisés pour le suivi des projets, programmes et réformes prioritaires ;
- de produire des rapports périodiques à l'intention du Ministre ;
- d'anticiper sur des difficultés d'ordre administratif, technique ou financier pouvant ralentir ou compromettre la mise en œuvre des projets ;
- d'identifier les problèmes bloquants et proposer des solutions correctives.

3. *Au titre du renforcement des capacités et des compétences*

- de déployer des formations ciblées pour les équipes du MPEM impliquées dans l'exécution des projets ;
- d'intégrer des bonnes pratiques et des innovations pour optimiser les processus et procédures de gestion de projets.

4. *Au titre de la communication*

- d'élaborer des rapports de progrès accessibles aux parties prenantes ;
- de développer une stratégie de communication pour informer sur l'avancement des projets et garantir l'adhésion et l'engagement des parties prenantes.

Art. 3. - La DU-MPEM appuie les besoins et les domaines d'actions couverts dans le cadre de l'Agenda national de Transformation, à travers les projets, programmes et réformes identifiés pour les Secteurs des pêches, de l'aquaculture et de l'Economie maritime, notamment.

Art. 4. - La DU-MPEM est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, après avis du Premier Ministre.

Le Coordonnateur doit être de la hiérarchie A ou assimilée justifiant d'une expertise en gestion de projet et d'une expérience dans la conduite de projets dans les domaines des pêches, de l'aquaculture et de l'Economie maritime, notamment. Il rend compte directement au Ministre.

Art. 5. - L'unité est composée de trois pôles suivants :

- Suivi opérationnel des projets et programmes ;
- Evaluation de la performance opérationnelle ;
- Structuration des projets.

Le pôle Suivi opérationnel des projets et programmes est composé d'un responsable de pôle et de chargés de suivi de portefeuille.

Le pôle Evaluation est composé d'un responsable de pôle et d'experts en suivi-évaluation.

Le pôle Structuration est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la structuration.

Selon les besoins, la DU-MPEM peut recourir aux prestations d'experts métiers de façon ponctuelle.

En cas de besoin, la DU-MPEM peut s'attacher les services du personnel administratif et technique du ministère.

Art. 6. - Les ressources du DU-MPEM proviennent du budget de l'Etat, des contributions des partenaires au développement et de toutes autres sources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Un manuel de procédures fixe les règles de fonctionnement de la DU-MPEM.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 001222 du 26 janvier 2026 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet d'aménagement des infrastructures sportives de proximité (ISP)

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du Projet d'aménagement des infrastructures sportives de proximité (ISP).

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission de prendre les décisions nécessaires à l'exécution du projet.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller au bon déroulement du Projet ;
- de superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;
- d'approuver les ajustements et ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et ou résultats intermédiaires, sur propositions du gestionnaire du projet ;
- de valider le plan de travail annuel du projet ;
- de faire des recommandations aux différentes autorités pour toutes questions relatives au projet ;
- d'approuver les rapports d'activités et le bilan annuel du Projet ;
- de superviser la clôture du Projet et d'approuver le rapport final.

Art. 3. - Le Comité de pilotage du Projet d'aménagement des ISP est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé des Sports ou son représentant ;
- le Ministère en charge des Infrastructures ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- le Directeur général du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des projets et programmes (BOCS) ;
- le Directeur général de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP) ;
- le Responsable des programmes du Ministère en charge des Sports ;
- le Directeur général des Sports ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- le représentant de l'Association des élus locaux ;
- le Gestionnaire de portefeuilles de projets au niveau du BOCS ;

- le Coordonnateur de l'Unité de coordination des projets du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Delivery Unit).

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé des Sports ou son représentant.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Gestionnaire du projet.

Art. 4. - Le Comité de pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut, toutefois, se retrouver de façon extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association :
ALLIANCE NATIONALE CONTRE LE SIDA
AU SENEGAL « ANCS ».

Objet :

- encourager, appuyer et renforcer la participation des ONG et groupes communautaires dans les activités de santé publique et de population d'une manière générale et en priorité promouvoir des actions de prévention de l'infection à VIH/Sida, appuyer et soutenir les personnes vivant avec le VIH et leurs familles au Sénégal.

Siège social : Sicap Liberté 3, Villa n° 1920 -
Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha GUEYE, *Président* ;

Abass KA, *Vice-président* ;

Fassory DIAWARA, *Secrétaire général* ;

Baba GOUMBALLA, *Trésorier général* .

Ibrahima KEITA, *Secrétaire général adjoint* ;

Récépissé de déclaration d'association n° 09729
M.INT/DAGAT/DEL/AS en date du 05 novembre 1998.

Récépissé de déclaration de modification de l'Association n° 15029/MINT/DGAT/DEL/AS du 19 avril 2011

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 15 novembre 2024
faisant connaître les changements suivants :

DENOMINATION
SIEGE

dans l'Association dont le nouveau titre est :

**ASSOCIATION FAYDA
CHEIKH IBRAHIMA NIASS
(F.A.C.I.N)**

dont le siège est situé : Au n° 242, Fort B, Hann
Mariste à Dakar

Composition du Bureau

Mariama NIASS *Présidente* ;

Cheikh Abdoulaye NIASS *Secrétaire général* ;

Hawa Lawal NIASS *Trésorière générale*.

Décision prise le : 14 novembre 2024

Pièces fournies : Procès-verbal - Statuts

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022735/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales ;

VU le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 26 juin 2025

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CIRQUE POUR TOUS

dont le siège social est situé : villa n° 106, Cité Malick SY, Ouakam à Dakar

Décision prise le : 1^{er} mai 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Alioune GUEYE..... *Président ;*

Mouhamed Lamine NDIAYE...*Secrétaire général ;*

Conny SCHNEIDER *Trésorière générale.*

Dakar, le 09 février 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : 'ACADEMIE DAKAR
CITY FOOTBALL CLUB*

*Siège social : Commune de Thiaroye Gare,
Cité Rochette, Villa n° 338 - Pikine*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- encadrer et former les jeunes dans le domaine du football ;
- contribuer à l'émancipation à la formation civique des jeunes ;
- mener des activités sportives et culturelles ;
- promouvoir la formation des encadreurs et les acteurs du sport.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Youssoupha NDIAYE, *Président ;*

Khadim THIAW, *Secrétaire général ;*

Abou BA, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00022 GRD/
BAG en date du 28 janvier 2026.

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
& Ndèye Codou DIA
Notaires associés
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.471/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Mesdames Germaine HABIBA, Kaltouni AHMADOU, Fatimatou Kangue AHIDJO, Aminatou AHIDJO, Aïssatou AHIDJO et Monsieur Mohamadou AHIDJO. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
& Ndèye Codou DIA
Notaires associés
186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.879/DK du livre foncier de Dakar Plateau, appartenant à Mesdames Germaine HABIBA, Fatimatou Kangue AHIDJO, Aminatou AHIDJO et Aïssatou AHIDJO. 2-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'Avocats
Cité des HLM Centenaires, Immeuble Dorina
en face Caserne Samba Diéry DIALLO - 3^e étage, App.3B
BP: 15.734 - CP : 12.524 Dakar Fann

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6546/GR (ex. 5843/DG) pour une superficie de 6.489m² reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 6.564/GR. 2-2

OFFICE NOTARIAL FATICK (Sénégal)
Maître Ibrahima DIOP
Notaire
Grand Boulevard - Fatick

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1237/FK de Fatick et formant le lot n° 231/B, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOUF. 1-2

Etude de Maître Abdoul Aziz NDIAYE
Avocat à la cour
Rond-point Clinique Naby, 2^{ème} étage de l'Immeuble abritant la Pharmacie en face de la CBAO, sortie 9 de l'autoroute à Péage à Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1639/R de Rufisque, appartenant à Hussein GHOZAEI. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.990/GR, propriété de la Société civile Immobilière dénommée « RYNIDO » ayant son siège social à Dakar. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Etude de Me Tamaro Seydi DIALLO
Résidence Tamaro
40-42, rue Mohamed V x rue Serigne Mountakha MBACKE
3^{ème} étage - Dakar (Sénégal) BP : 4570 Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.164/GRD de la Commune de Grand Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 4.852/NGA, appartenant à Monsieur Sidi Mohamed ICHIDOU. 1-2

Etude de Maître Souleymane DIALLO
Avocat à la cour
27, Rue Kisma SAKHO Carrière, Immeuble Orange, App. 2
Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2420/MB de Mbour et formant le lot n° 151 sis à Saly, appartenant à Monsieur Pierre René Laurent MOERS. 1-2